

Règlement-redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.

Règlement approuvé par le Conseil communal en séance publique du 14/12/2020.

Article 1

Il est établi au profit de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, pour un terme expirant le 31/12/2021, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs ou parcmètres ou par l'usage du disque de stationnement « zone bleue », comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (arrêté royal du 01/12/1975).

Chapitre I : Zones pourvues d'appareils dits horodateurs ou parcmètres

Article 2

Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en :

Zone rouge (zone à rotation accélérée de stationnement)

Du lundi au samedi, à 2 heures maximum.

Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-après, la redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum 2 heures en zone rouge est fixée à 0,50 EUR pour la première demi-heure, à 1,50 EUR pour la deuxième demi-heure et à 3 EUR pour la seconde heure.

Zone orange (zone mixte)

Du lundi au samedi, à 2 heures maximum.

Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-après, la redevance pour le conducteur qui stationne en zone orange est fixée à 0,50 EUR par demi-heure, pour la première heure, à 2 EUR pour la deuxième heure.

Zone grise

Du lundi au samedi, à 4 heures 30 maximum.

Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-après, la redevance pour le conducteur qui stationne en zone grise est fixée à 0,50 EUR pour la première demi-heure, à 1,50 EUR pour la seconde demi-heure, à 3 EUR pour la deuxième, troisième et quatrième heure et à 1,50 EUR pour la dernière demi-heure.

Zone verte (zone à caractère essentiellement résidentiel)

Du lundi au vendredi ou au samedi selon la signalisation, pour une durée illimitée.

Nonobstant les dispositions de l'article 5 ci-après, la redevance pour le conducteur qui stationne en zone verte est fixée à 0,50 EUR par demi-heure, pour la première heure, à 2 EUR pour la deuxième heure et à 1,50 EUR par heure supplémentaire.

Article 3.

La redevance prévue à l'article 2 peut être payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par utilisation d'une carte bancaire conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Le conducteur qui n'appose pas de ticket de stationnement délivré par l'horodateur ou le parcmètre derrière son pare-brise est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 4 ci-dessous.

Le contrôle du stationnement peut être effectué, au choix de l'administration communale, soit de manière physique par des agents assermentés, soit de manière électronique. Ces deux moyens de contrôle peuvent être cumulés.

Article 4

§ 1. Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 2 peut occuper un emplacement de stationnement tel que défini audit article 2 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25 EUR, payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement ou adressée par courrier postal suite à un contrôle électronique. À cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h pendant une durée maximale de 4 heures 30. Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au « tarif 1 ».

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les plages de stationnement sont fixées de 09h à 12h et de 14h à 18h pour la place Saint-Lambert, l'avenue Georges Henri entre le square de Meudon et la rue de Linthout et la rue Lola Bobesco (selon les plans repris en annexe). Les dispositions reprises aux chapitres III, IV, V et VII restent d'application dans les voiries reprises ci-dessus entre 12h et 14h.

Article 5

Le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes peut se rendre à l'horodateur ou au parcmètre et y retirer gratuitement un ticket de stationnement, en se conformant aux modalités indiquées sur l'appareil.

Ce ticket de stationnement, valable pour une très courte durée, ne confère le droit de laisser son véhicule en place que durant 15 minutes ou moins. Tout conducteur dont la durée mentionnée sur ce ticket de stationnement est dépassée est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 4 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé un ticket de stationnement conformément à l'article 2 ci-dessus avant l'échéance du quart d'heure de stationnement gratuit, avec un délai supplémentaire de 5 minutes pour prendre un ticket payant à l'horodateur ou au parcmètre.

Il est interdit d'utiliser successivement plusieurs tickets de stationnement de très courte durée sans déplacement de son véhicule.

Article 6

Utilisation de l'horodateur.

L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils ou l'utilisation d'une carte bancaire selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement ininterrompue maximum de 2 heures en zone rouge et en zone orange, de 4 heures 30 en zone grise et de 9 heures en zone verte, comme indiqué sur les appareils sous le « tarif 2 ».

Article 7

L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 8

Le ticket de stationnement doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 9

Lorsque l'horodateur est inutilisable, le disque de stationnement « zone bleue » suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (article 27 pt 3.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Chapitre II : Zones contrôlées par disque de stationnement – Zone bleue

Article 10

Le temps de stationnement en zone bleue est limité à 2 heures maximum, moyennant l'utilisation du disque de stationnement « zone bleue », suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (arrêté royal du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.1.2 prévoyant des modalités particulières pour l'utilisation du disque au-delà des jours ouvrables et de la plage horaire usuelle (de 09h à 18h).

Le conducteur qui opte pour cette durée maximum de stationnement bénéficie de la gratuité.

Article 11

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que visée à l'article 10 peut occuper un emplacement de stationnement tel que visé audit article 10 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25 EUR par demi-jour. A cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h.

La redevance est payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement ou adressée par courrier postal suite à un contrôle électronique.

Article 12

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (arrêté royal du 01/12/1975) et à l'arrêté ministériel du 14/05/2002.

Chapitre III : Zones « dépose-minute » (« Kiss & Ride »)

La zone « dépose-minute » est une zone de stationnement destinée à l'embarquement et au débarquement de personnes.

Article 13

Le temps de stationnement en zone « dépose-minute » est gratuit durant le temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet.

En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé, une redevance forfaitaire de 100 EUR par période de stationnement est due.

À cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h pendant une durée maximale de 4 heures 30.

Les cartes de dérogation, tickets de stationnement ou disques bleus ne sont pas valables dans ces zones.

Chapitre IV : Emplacements « arrêt-minute »

Article 14

Le temps de stationnement pour les emplacements « arrêt-minute » est limité à maximum 30 minutes mais cette durée peut être inférieure sur la base d'une décision du Collège des bourgmestre et échevins, conformément aux indications reprises sur le panneau de signalisation et sur la borne installée à hauteur de l'emplacement ou des emplacements concerné(s).

Le conducteur qui opte pour cette durée maximum de stationnement bénéficie de la gratuité. En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé, une redevance forfaitaire de 100 EUR par période de stationnement est due.

À cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h pendant une durée maximale de 4 heures 30.

Les cartes de dérogation, tickets de stationnement ou disques bleus ne sont pas valables dans ces zones

Toutefois, lorsque la borne est inutilisable, les dispositions reprises aux chapitre I (zones pourvues d'appareils dits horodateurs ou parcmètres) ou II (zones contrôlées par disque de stationnement - Zone bleue) sont d'application selon la zone réglementée dans laquelle se situe l'emplacement « arrêt-minute ».

Chapitre V : Zones « chargement électrique »

Article 15

Il est autorisé et gratuit de stationner un véhicule électrique sur les emplacements « chargement électrique » pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique.

Article 16

Une redevance de 50 EUR par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

À cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h pendant une durée maximale de 4 heures 30.

Les cartes de dérogation, tickets de stationnement ou disques bleus ne sont pas valables sur ces emplacements.

Toutefois, lorsque la borne est inutilisable, les dispositions reprises aux chapitre I (zones pourvues d'appareils dits horodateurs ou parcmètres) ou II (zones contrôlées par disque de stationnement - Zone bleue) sont d'application selon la zone réglementée dans laquelle se situe l'emplacement « arrêt-minute ».

Chapitre VI : Zones riverains (au sens du Code la route)

Article 17

Le stationnement dans les zones « riverains » n'est autorisé, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, samedis, dimanches et jours fériés inclus, qu'aux seuls détenteurs de la carte « riverains » spécifique délivrée par l'administration communale.

Le montant de la redevance relative au stationnement sur la voie publique est fixé à 50 EUR par demi-journée, à savoir de 00h à 12h ou de 12h à 24h.

Chapitre VII : Zones de livraison

Article 18

Une redevance forfaitaire de 100 EUR par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E 9a, tel que défini à l'article 70.2.1 de

l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant sauf livraisons » précisant la durée du stationnement réglementé.

À cet effet, les périodes de stationnement sont fixées de 09h à 13h30 et de 13h30 à 18h pendant une durée maximale de 4 heures 30.

Le montant forfaitaire de 100 EUR est indiqué à l'aide d'un panneau d'information.

Sous réserve de ce qui est précisé à l'article 39 alinéa 2 de l'ordonnance du 22/01/2009, les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone de livraison.

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée en zone de livraison.

Chapitre VIII : Dispositions communes

Article 19

Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisées à faire stationner leur véhicule, gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs et en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Les véhicules prioritaires en service bénéficient également de la gratuité du stationnement.

Article 20

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Article 21

Le conducteur ou, à défaut, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement visé par le présent règlement et dépourvu de ticket de stationnement, de carte de stationnement ou de disque de stationnement ou dont le ticket de stationnement ou le disque de stationnement fait apparaître le dépassement du temps de stationnement autorisé au moment de la vérification par un préposé est réputé avoir opté pour le tarif 1 (stationnement de longue durée) conformément aux articles 4 et 11 ci-avant. La redevance est payable dans les 15 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement apposée sur le véhicule par le contrôleur ou adressée par courrier postal suite à un contrôle électronique.

Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre à la commune toute contestation relative à la redevance.

Article 22

Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu de parcmètres ou d'horodateurs ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Article 23

En cas de non-respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la commune de Woluwe-Saint-Lambert ou adressée par courrier postal suite à un contrôle électronique.

Un délai de maximum 15 jours calendrier est prévu pour régler la redevance.

A défaut de paiement intégral de la redevance dans le délai prescrit, un rappel sans frais enjoignant le débiteur de payer est envoyé.

Un délai de 10 jours calendrier à dater de l'envoi de ce rappel est laissé au débiteur pour s'acquitter de la redevance.

En cas de non-paiement à l'issue de ce délai, une mise en demeure enjoignant le débiteur de payer est envoyée par lettre recommandée. Des frais administratifs de 20 EUR sont alors portés à charge du débiteur.

En cas de non-paiement dans les 10 jours calendriers suivant la mise en demeure, une contrainte est décernée par le receveur communal chargé du recouvrement ; elle est visée et rendue exécutoire par le Collège des bourgmestres et échevins.

La contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer. Le débiteur peut contester judiciairement la redevance / la dette dans le mois de la signification de la contrainte.

En cas de non-paiement à l'issue de ce dernier délai, la commune de Woluwe-Saint-Lambert peut intenter des poursuites à l'encontre du redevable.

Sans préjudice des frais administratifs, les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement seront portés à la charge du débiteur.

Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

En cas de non-paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès de la « Direction pour l'Immatriculation des Véhicules » est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

Chapitre IX : Cartes de stationnement

Article 24

Utilisation de la carte de riverain.

Tout habitant de la commune de Woluwe-Saint-Lambert inscrit ou résidant sur le territoire communal peut bénéficier d'une carte de riverain.

Le demandeur doit prouver soit son inscription au registre de population, soit le paiement de la taxe sur l'occupation d'une résidence par un occupant qui n'est pas inscrit dans les registres de la population. Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

Si le véhicule est utilisé dans le cadre d'un système de partage de voitures pour les particuliers, agréé par la Région, le demandeur doit fournir le certificat qui lui est délivré. Un tel certificat de partage de voiture remplace la preuve que le véhicule est immatriculé au nom du membre ou qu'il en dispose à titre permanent

Le nombre de cartes de riverain est limité à 3 cartes maximum par ménage. On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

La validité de la carte de riverain 2021 prend cours dès sa date de délivrance. Si elle est délivrée avant le 01/01/2021, sa validité couvrira la période 2020 restant à courir.

Pour l'année 2020, la carte de riverain est obtenue moyennant le paiement de 10 EUR pour la première carte, 50 EUR pour la deuxième carte et 250 EUR pour la troisième.

Pour les habitants qui se domicilient à Woluwe-Saint-Lambert en cours d'année ou pour les habitants domiciliés dans une voirie soumise au champ d'application du présent règlement en cours d'année, le montant de la carte est le suivant :

10 EUR	Janvier	10 EUR	50 EUR	Janvier	50 EUR	250 EUR	Janvier	250 EUR
	Février	10 EUR		Février	50 EUR		Février	250 EUR
	Mars	10 EUR		Mars	50 EUR		Mars	250 EUR
	Avril	9 EUR		Avril	45 EUR		Avril	225 EUR
	Mai	8 EUR		Mai	40 EUR		Mai	200 EUR
	Juin	7 EUR		Juin	35 EUR		Juin	175 EUR
	Juillet	6 EUR		Juillet	30 EUR		Juillet	150 EUR
	Août	5 EUR		Août	25 EUR		Août	125 EUR
	Septembre	4 EUR		Septembre	20 EUR		Septembre	100 EUR
	Octobre	3 EUR		Octobre	15 EUR		Octobre	75 EUR
	Novembre	2 EUR		Novembre	10 EUR		Novembre	50 EUR
	Décembre	1 EUR		Décembre	5 EUR		Décembre	25 EUR

En cas de perte ou de destruction de la carte, le demandeur doit demander un duplicata. Pour chaque duplicata, le paiement de 10 EUR sera réclamé.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert. Dès le changement de domicile ou de résidence, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert.

La carte de riverain permet de stationner dans toutes les zones bleues installées sur le territoire de Woluwe-Saint-Lambert sans limitation de durée. La carte de riverain doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

En outre, lorsque l'habitant ou le résident demeure dans un quartier visé par la délibération du Conseil communal définissant la liste des quartiers pour lesquels les habitants peuvent obtenir la carte de riverain d'un quartier, celui-ci peut stationner sans limitation de durée dans les zones vertes, oranges et grises du quartier dans lequel il demeure, à l'exception des zones rouges. Le quartier du demeurant sera indiqué sur la carte de riverain.

Article 25

Utilisation de la carte « riverains » (au sens du Code de la route).

Seuls les habitants d'une zone « riverains » peuvent obtenir une carte « riverains » qui permet de stationner gratuitement dans la zone « riverains » concernée. La carte « riverains » doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte « riverains » peut être obtenue selon la même procédure et le même tarif que la carte d'habitant, stipulés dans l'article 24 et donne les mêmes droits que celle-ci.

Article 26

Carte de stationnement « de service ».

Une carte spécifique gratuite « toutes zones » est délivrée pour les véhicules de service identifiables de la commune.

Une carte spécifique gratuite « zones bleues et vertes » est délivrée pour les véhicules de service identifiables du CPAS, de l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) de la commune et des sociétés immobilières de service public (SISP) dont le siège social est établi à Woluwe-Saint-Lambert. Cette carte permet de bénéficier du stationnement gratuit en zone verte et du stationnement sans limitation de temps en zone bleue. Elle n'est en aucun cas utilisable en

zone rouge ni en zone orange. La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Article 27

Autorisation de stationnement pour les conducteurs de véhicules à moteur partagés ou d'autopartage.

Les véhicules à moteur partagés ou d'autopartage dont l'opérateur est agréé par le Gouvernement de la Région bruxelloise sont autorisés à stationner en zone bleue, en zone verte et en zone « évènement ».

Article 28

Utilisation de la carte de stationnement pour professions (para-)médicales.

Le prestataire de soins à domicile qui souhaite bénéficier du stationnement gratuit en zone verte et du stationnement sans limitation de temps en zone bleue et en zones « riverains » peut s'acquitter de la redevance au moyen d'une carte de stationnement pour professions (para-)médicales.

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique prodiguant des soins à domicile et disposant d'un numéro auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI).

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 10 EUR.

La durée de la carte de stationnement pour professions (para-)médicales est de deux ans.

Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives de deux ans. En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata mais une nouvelle carte pourra être acquise moyennant le paiement de la somme prévue ci-dessus.

La carte de stationnement pour professions (para-)médicales permet de stationner dans les zones vertes, bleues et « riverains ». La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte de stationnement pour professions (para-)médicales n'est en aucun cas utilisable en zones rouge, orange ou grise.

Article 29

Utilisation de la carte de stationnement pour professions « d'enseignement et d'éducation ».

L'enseignant et le personnel des écoles et des crèches qui, en période scolaire, souhaite bénéficier du stationnement gratuit en zone verte, orange ou grise du siège de l'établissement et du stationnement sans limitation de temps en zone bleue peut s'acquitter de la redevance au moyen d'une carte de stationnement pour professions « d'enseignement et d'éducation ».

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique travaillant dans les écoles et crèches situées dans une zone de la commune où le stationnement est réglementé.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement pour professions « d'enseignement et d'éducation » peut être obtenue moyennant le paiement de la somme indivisible de 120 EUR par période de 12 mois. Une carte mensuelle peut néanmoins être obtenue au tarif de 15 EUR/mois. Ces cartes ne sont pas valables pendant les périodes de congés scolaires.

En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata mais une nouvelle carte pourra être acquise moyennant le paiement de la somme prévue ci-dessus.

La carte de stationnement pour professions « d'enseignement et d'éducation » permet de stationner sans limitation de durée dans les zones bleues et, le cas échéant, dans la zone verte ou orange du siège de l'établissement. La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte de stationnement pour professions « d'enseignement et d'éducation » n'est en aucun cas utilisable en zone rouge.

Article 30

Utilisation de la carte de stationnement pour « activités professionnelles ».

L'indépendant, le titulaire de profession libérale ou l'entreprise qui souhaite bénéficier du stationnement gratuit en zone verte, zone orange et zone grise du siège social ou d'exploitation de la société et du stationnement sans limitation de temps en zone bleue peut s'acquitter de la redevance au moyen d'une carte de stationnement pour « activité professionnelle ».

Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut (les institutions publiques, privées, ASBL, SA, SPRL(U), établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes, hôpitaux, cliniques, polycliniques, dispensaires et œuvres de bienfaisance).

Cette carte de stationnement peut être délivrée à tout indépendant, titulaire de profession libérale ou entreprise dont le siège social ou d'exploitation se situe dans une zone de la commune où le stationnement est réglementé. Le demandeur est tenu de fournir une attestation justifiant de son activité sur le territoire, ainsi que la liste de la ou des immatriculations demandées.

La carte de stationnement pour « activités professionnelles » peut être obtenue moyennant le paiement de la somme de 200 EUR/an pour les 2 premières cartes et de 400 EUR/an pour les cartes suivantes.

Au-delà des deux premières cartes d'abonnement, il ne sera distribué de carte supplémentaire qu'à concurrence d'une carte par tranche complète de 10 employés.

L'abonnement ne sera renouvelé au même tarif pour l'année suivante qu'à la condition, pour les sociétés de plus de 50 employés, d'avoir établi et/ou mis à jour un plan de déplacement d'entreprise (PDE) sur le modèle élaboré par Bruxelles Environnement. Ce plan devra avoir été agréé par la commune (pour les entreprises de 50 à 199 employés) ou par Bruxelles Environnement (pour les entreprises de plus de 200 employés). À défaut de ces documents, les tarifs seront doublés, soit 400 EUR pour les deux premières cartes et 800 EUR pour les cartes suivantes.

L'entreprise organise, suivant ses propres règles internes, les modalités de distribution de ces abonnements à son personnel.

En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata mais une nouvelle carte pourra être acquise moyennant le paiement de la somme prévue ci-dessus.

La carte de stationnement pour « activités professionnelles » permet de stationner sans limitation de durée dans les zones bleues et, le cas échéant, dans la zone verte, orange ou grise du siège social ou d'exploitation de la société. La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte de stationnement pour « activités professionnelles » n'est en aucun cas utilisable en zone rouge.

Article 31

Lorsque la carte de stationnement arrive à expiration, le bénéficiaire effectue les démarches, de sa propre initiative, pour le renouvellement de celle-ci.

Article 32

Utilisation de la carte de stationnement « du visiteur ».

Une carte dite « du visiteur » peut être utilisée en zone bleue.

Elle sera délivrée à l'attention de visiteurs au tarif de 5 EUR/jour.

Il ne peut être délivré plus de 100 cartes par ménage par année civile.

La carte « du visiteur » sera délivrée à tout habitant de la zone pouvant prouver soit son inscription au registre de la population, soit le paiement de la taxe sur l'occupation d'une résidence par un occupant qui n'est pas inscrit dans les registres de la population. Les conditions d'utilisation de cette carte dite du visiteur seront identiques, pendant la durée de sa validité, à celles prévues à l'article 20.

En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

Article 33

Il ne sera pas octroyé de carte de stationnement pour les véhicules dont la masse maximale autorisée excède 3,5 tonnes (code F1 du certificat d'immatriculation).

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.